

**Arrêté ministériel portant agrément du système d'épuration individuelle  
BIOGEX 71-95 AW  
présenté par la Société GEPEX,  
sise Mommestraat 99 à 3550 HEUSDEN-ZOLDER**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,  
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,  
Vu l'avis référencé 2010/Avis 28 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 1<sup>er</sup> avril 2010,

**ARRETE**

Article 1er.

L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la Société GEPEX à HEUSDEN-ZOLDER sous l'appellation commerciale BIOGEX 71-95 AW pour une capacité de 71-95 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence 2010/11/118/A.

Le système d'épuration individuelle BIOGEX 71-95 AW correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2.

L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3.

Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Jambes, le

**Le Ministre de l'Environnement,  
de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité**

**Philippe HENRY**

## Annexe

### Principe et description du système BIOGEX 71-95 AW de la Société GEPEX à HEUSDEN-ZOLDER

**Capacité : 71 à 95 EH**

**Principe :**

Unité en deux cuves et trois compartiments : cuve 1 pour le prétraitement (fosse septique toutes eaux), cuve 2 compartimentée pour une biomasse fixée immergée aérée et pour le clarificateur secondaire. Ecoulement gravitaire.

**Filière boue :**

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par pompe immergée. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

**Cuve :** béton armé à démoulage différé.

**Dispositif de prétraitement :**

Cuve de volume utile 17.4 m<sup>3</sup>. Surface 8.71 m<sup>2</sup>. Hauteur d'eau 2.05 m. Entrée par coude plongeant , Ø200 mm et sortie par coude plongeant (44 cm) Ø200 mm.

Ventilation de diamètre 80 mm.

Regard de visite 70 x 70 cm.

**Dispositif de traitement :**

-Biomasse fixée immergée, support BIO-NET 200 de surface spécifique 200 m<sup>2</sup>/m<sup>3</sup> pour une surface total de 1200 m<sup>2</sup>: compartiment de 8.5 m<sup>3</sup> ; hauteur d'eau 2.05 m ; entrée: par coude plongeant (jusqu'à proximité du fond de la cuve) Ø200 mm et sortie par coude Ø200 mm.

Aération par surpresseur (ESAM Tecno Jet 72 V - 15 min ON/15 min OFF de 0h à 4 h et de 10h à 12h, en continu le reste du temps). Surpresseur et armoire de commande équipés de témoins lumineux (fonctionnement/panne).

-Clarificateur : compartiment de 8.5 m<sup>3</sup>, fond incliné à 60 °. Surface 4.25 m<sup>2</sup>. Entrée par coude plongeant (env. 40 cm) Ø200 mm; sortie par coude plongeant (env. 35 cm) Ø200 mm.

Reprise des boues (3 minutes toutes les 3 h) par pompe immergée (EBARA 75 A) de débit nominal 14.4 m<sup>3</sup>/h.

Regards de visite 70 x 70 cm sur chacun des deux compartiments.

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant agrément du système BIOGEX 71-95 AW de la Société GEPEX de HEUSDEN-ZOLDER**

Jambes, le

**Le Ministre de l'Environnement,  
de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité**

**Philippe HENRY**